



Assemblée générale

Distr. générale
26 mars 2015
Français
Original : anglais

Troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe

Sendai (Japon), 14-18 mars 2015

Point 11 de l'ordre du jour

Adoption des documents finals de la Conférence

Déclaration du représentant des États-Unis d'Amérique expliquant la position de son pays sur le document final de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe*

Nous sommes profondément reconnaissants au Gouvernement japonais d'avoir accueilli cette conférence sur le territoire national et le remercions pour le rôle de premier plan qu'il joue dans l'action mondiale visant à réduire les risques de catastrophe. Nous tenons à dire également combien nous sommes enchantés et impressionnés par l'esprit d'innovation et l'enthousiasme dont ont fait preuve les participants ici à Sendai.

Les États-Unis d'Amérique sont un partisan convaincu du Cadre d'action de Hyogo, qui vise à réduire les pertes humaines et l'incidence sociale et économique des catastrophes, notamment par la fourniture de l'aide. C'est ainsi que l'Agence des États-Unis pour le développement international a fourni à elle seule près de 1,2 milliard de dollars d'aide à la réduction des risques de catastrophe à 91 pays ces 10 dernières années.

En ce qui concerne le Cadre de Sendai, nous tenons à rappeler le principe fondamental de la réduction des risques de catastrophe, à savoir qu'il incombe au premier chef à chaque État d'adopter des mesures efficaces pour réduire ces risques, notamment pour protéger sa population, son infrastructure et les autres richesses nationales.

Sachant combien il est urgent de s'attaquer aux difficultés qu'ont tous les pays à réduire les risques de catastrophe, nous sommes profondément préoccupés de constater que certains éléments du cadre actuel détournent l'attention de l'action collective entreprise à cet égard. Force nous est de déclarer ce qui suit :

Tel que nous le comprenons, il n'existe pas de définition internationale

* La déclaration a été faite à la 2^e séance de la grande commission de la Conférence, le 18 mars 2015.



convenue du « droit au développement » et des efforts doivent être faits pour le rendre conforme aux droits de l'homme, que la communauté internationale considère comme des droits universels dont sont titulaires et jouissent les individus et que chacun peut revendiquer à son propre gouvernement.

Par ailleurs, les États-Unis se dissocient explicitement du consensus sur les questions suivantes :

En ce qui concerne le transfert de technologie, les États-Unis soutiennent un grand nombre d'initiatives et de mécanismes visant à fournir une assistance technique, notamment par le transfert de technologie, aux pays en développement. Nous maintenons toutefois que le transfert de technologie ne doit pas se faire sous la contrainte et que les droits des détenteurs privés de la propriété intellectuelle ne doivent pas être abolis, et nous rejetons toute suggestion selon laquelle le présent cadre modifie les obligations faites aux pays par le droit national et les accords internationaux pertinents. Nous ne considérons pas que les dispositions relatives au transfert de technologie énoncées dans le présent cadre puissent constituer un précédent à d'autres documents négociés à l'avenir, notamment tout document relatif aux objectifs de développement durable ou à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ni à d'autres négociations menées dans le cadre du système des Nations Unies ou ailleurs.

En ce qui concerne la coopération internationale, les États-Unis se félicitent de l'esprit de coopération qui caractérise le document final, et considèrent que la « coopération internationale » s'entend de la coopération entre tous les pays, y compris entre les pays en développement, et des diverses sources publiques et privées. Les États-Unis continueront à donner la priorité à la fourniture de l'aide et de l'assistance aux pays qui en ont besoin, afin de les soutenir dans l'action qu'ils mènent pour réduire les risques de catastrophe. Cela étant, ils n'acceptent aucune interprétation du présent cadre qui imposerait des objectifs quantitatifs pour la fourniture d'aide ou d'assistance à un pays donné ou de nouvelles obligations en matière d'aide au financement de l'action climatique ou à toute autre fin, ou qui préjugerait des négociations en cours dans d'autres instances, comme la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ou serait préjudiciable à ces négociations.

En dernier lieu, nous n'acceptons aucune référence à la coordination des organes internationaux qui ne reconnaisse pas leurs pouvoirs et compétences respectifs, et nous nous dissocions de toute référence à des processus ou relations qui écartent le secteur privé, partenaire indispensable de notre entreprise.

En dépit de ces réserves, nous tenons à souligner notre détermination à œuvrer avec les partenaires de tous niveaux au renforcement des capacités des personnes, des collectivités, des ménages et des pays en vue d'améliorer les systèmes d'alerte rapide et l'état de préparation et de réduire les effets des catastrophes.